

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.15

15eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

surgir. Cependant il doit être rédigé en termes très clairs et c'est pourquoi la délégation kényenne appuiera l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69).

46. M. VIRALLY (France) dit que ses préférences vont au texte rédigé par la Commission du droit international. L'argument avancé par le Japon en faveur du transfert de l'article 7 dans la section 2 de la partie V ne manque pas d'intérêt, mais il semble que cet article est trop étroitement lié à l'article 6 pour être déplacé.

47. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.56) paraît trop restrictif, car les actes exprimant le consentement d'un Etat à être lié par un traité ne sont pas les seuls à ne pouvoir entraîner des conséquences juridiques, dans l'hypothèse visée, que s'ils sont confirmés. Il faut en outre tenir compte des obligations prévues à l'article 15. Il serait donc préférable de ne pas modifier le texte original à cet égard. En revanche, la référence à l'article 42 semble justifiée. Il serait contraire au principe de la bonne foi qu'un Etat puisse mettre en doute la validité d'un traité très longtemps après qu'il aurait été conclu. C'est également l'idée qui a guidé l'amendement malaisien (A/CONF.39/C.1/L.99). Il y a entre ces deux projets une différence de rédaction. La proposition des Etats-Unis semble plus claire et plus complète. Le Comité de rédaction devra se pencher sur ce problème.

48. La délégation française ne peut appuyer l'amendement vénézuélien qui rendrait plus difficile la confirmation d'un acte accompli sans les pouvoirs nécessaires, même si, pendant un certain temps, le traité avait été effectivement appliqué par l'Etat intéressé.

49. M. HARRY (Australie) comprend les raisons qui ont poussé la délégation japonaise à présenter son amendement, mais il estime que l'article 7 ne devrait pas être déplacé. La délégation australienne appuie la première partie de l'amendement des Etats-Unis. Il reste, cependant, deux points à préciser dans le projet établi par la Commission du droit international. Tout d'abord la question du moment où l'acte confirmé est opérant. M. Harry estime, comme le représentant de la Bulgarie, qu'il opérerait normalement *ex tunc* soit expressément, soit implicitement. Lorsqu'un Etat, que confirme expressément l'acte accompli, stipule que la date effective sera celle de la confirmation, il s'agit alors d'un nouvel acte. Sans doute, l'autre partie à un traité bilatéral ou toute partie à un traité multilatéral peut-elle retirer son consentement s'il est établi que la personne qui prétendait être habilitée n'avait pas en fait le pouvoir d'accomplir l'acte en question. Ensuite, la délégation australienne estime que la confirmation pourrait résulter aussi bien d'une implication non-équivoque que d'un acte exprès; il serait donc préférable d'indiquer plus clairement que la confirmation peut être tacite. L'amendement malaisien semble donner satisfaction à cet égard, bien que le mot « nécessaire » paraisse inutile.

50. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne demande pas un vote sur la deuxième partie de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.56), qui propose d'ajouter les mots « sous réserve des dispositions de l'article 42 ».

51. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement des Etats-Unis.

Par 54 voix contre 18, avec 16 abstentions, cet amendement est rejeté.

52. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69).

Par 51 voix contre 22, avec 13 abstentions, cet amendement est rejeté.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.99).

Par 38 voix contre 16, avec 34 abstentions, cet amendement est rejeté.

54. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction tous les amendements touchant à des questions de rédaction.

Il en est ainsi décidé².

La séance est levée à 13 h 10.

² Pour la suite des débats sur l'article 7, voir la 34^e séance.

QUINZIÈME SÉANCE

Vendredi 5 avril 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 8 (Adoption du texte)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 8 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. VIRALLY (France), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 8 (A/CONF.39/C.1/L.30), déclare qu'il lui paraît nécessaire de faire expressément mention des traités multilatéraux restreints en raison de la nature très particulière de cette catégorie d'accords. Les traités de cette nature constituent une catégorie particulière de traités régionaux parce qu'ils établissent entre les Etats qui y sont parties un tel équilibre des charges et des avantages que toute modification de la part contributive d'une partie, ou le fait qu'elle ne ratifierait pas le traité, suffirait à bouleverser toute l'économie de l'instrument. La Commission du droit international a tenu compte de ces traités en rédigeant le paragraphe 2 de l'article 17 relatif à l'acceptation des réserves. La règle de la majorité des deux

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: France, A/CONF.39/C.1/L.30; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.43; République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.39/C.1/L.51; Pérou, A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1; République-Unie de Tanzanie, A/CONF.39/C.1/L.103. La Tchécoslovaquie a déposé une proposition (A/CONF.39/C.1/L.102) tendant à modifier l'amendement de la France, et la République socialiste soviétique d'Ukraine a déposé une version remaniée de sa proposition (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev. 1).

tiers applicable aux traités adoptés à une conférence internationale ne peut s'appliquer aux traités multilatéraux restreints pour lesquels la règle de l'unanimité est de rigueur.

3. On pourrait nier l'utilité de cet amendement, puisque le paragraphe 2 de l'article 8 du projet donne latitude à la Conférence « de décider de revenir à la règle de l'unanimité »; mais ce serait oublier que l'article 8 ne s'applique pas seulement à la rédaction d'un nouveau traité; d'après l'article 35 du projet, il s'applique aussi, en principe, à la rédaction d'un amendement à un traité existant. Par conséquent, si, pour une raison quelconque, un traité multilatéral restreint ne règle pas lui-même sa propre procédure d'amendement et si, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8, la règle de la majorité des deux tiers s'applique, la majorité peut imposer à la minorité des conditions contraires aux intérêts de celle-ci. L'amendement de la France a pour but de prévenir cette éventualité.

4. M. PINTO (Ceylan) indique que sa délégation a initialement proposé son amendement à l'article 8 (A/CONF.39/C.1/L.43) à la suite de la suppression à l'article 4 de la mention des traités adoptés au sein des organisations internationales. L'amendement de Ceylan à l'article 4 (A/CONF.39/C.1/L.53) ayant été rejeté, sa délégation a envisagé de retirer son amendement à l'article 8, mais elle a finalement décidé de le maintenir pour que l'énumération des modes d'adoption du texte d'un traité soit plus complète. Cet amendement ne faisant que préciser une idée déjà implicitement contenue dans l'article 4, on peut le considérer comme ayant un caractère essentiellement rédactionnel.

5. M. KORCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation n'a pas d'observations à présenter sur le paragraphe 1 et qu'elle approuve dans l'ensemble le texte de la Commission du droit international. Elle a toutefois présenté son amendement au paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.51) pour indiquer le genre de traités qui est adopté lors des conférences internationales. Etant donné que l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.30) est très proche, quant au sens, de l'amendement de l'Ukraine, M. Korchak propose de modifier comme suit le texte proposé par sa délégation: « L'adoption, lors d'une conférence internationale, du texte d'un traité multilatéral général ou autre, à l'exclusion des traités multilatéraux restreints, s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats...² ». Ce texte pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

6. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie), présentant le sous-amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.102) à l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.30), fait observer qu'il est très semblable à l'amendement révisé que vient de proposer le représentant de l'Ukraine. Il est vrai que la règle de la majorité des deux tiers ne peut s'appliquer aux traités multilatéraux restreints, mais elle s'applique aux traités multilatéraux généraux, tels que la Convention relative au génocide, les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et les Conventions internationales des droits de l'homme, ainsi qu'aux traités qui ne sont ni généraux, ni restreints.

7. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) déclare que l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.103) se fonde sur les exposés écrits des gouvernements et des organisations internationales. Il vise à mettre l'accent sur le fait que la conférence internationale qui accepte le texte d'un traité est compétente pour décider d'appliquer une règle autre que celle de la majorité des deux tiers.

8. M. MARCHAND STENS (Pérou) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) a pour but de préciser l'intention juridique de cet article. C'est ainsi qu'il est dit au paragraphe 1 que le consentement unanime est requis, à moins que les parties n'en décident autrement, lorsque le nombre des Etats participant à la rédaction du texte d'un traité est limité ou restreint. De même, sa délégation a proposé d'insérer au paragraphe 2 les mots « ou à laquelle participent un nombre important d'Etats » après les mots « conférence internationale générale », de manière à donner plus de souplesse à cette disposition et pour qu'elle puisse ainsi s'appliquer au plus grand nombre possible de types de conférences internationales.

9. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie le texte de l'article 8 présenté par la Commission du droit international. Le paragraphe 1 énonce la règle fondamentale de l'unanimité qui s'applique aux traités bilatéraux et qu'il est de tradition d'appliquer aussi aux traités multilatéraux, tandis que le paragraphe 2 reconnaît que, lors des conférences internationales, l'adoption des traités multilatéraux a eu tendance, ces derniers temps, à s'effectuer à la majorité des deux tiers à moins que la conférence n'ait décidé, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

10. L'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.30) ne lui semble pas absolument nécessaire puisque, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8, la conférence qui adopte le traité peut décider à la majorité des deux tiers d'appliquer la règle de l'unanimité, comme cela sera certainement le cas pour des traités multilatéraux restreints; cette réserve réfute l'argument invoqué par le représentant de la France au sujet de l'amendement des traités: l'article 35 stipule en effet que les règles énoncées dans la deuxième partie du projet s'appliquent aux accords qui tendent à modifier un traité, à moins que celui-ci n'en dispose autrement. L'adoption des amendements de la France et de la RSS d'Ukraine aurait pour effet de créer trois catégories de traités multilatéraux auxquelles s'appliqueraient des règles différentes; cela aurait des incidences fâcheuses sur la pratique des Etats, d'autant qu'il n'existe pas de définition précise des traités multilatéraux généraux et des traités multilatéraux restreints.

11. C'est à dessein que la Commission du droit international s'est abstenue de définir les traités multilatéraux généraux et les traités multilatéraux restreints, car le critère qui consiste à définir les traités multilatéraux comme des traités ayant trait au droit international général et portant sur des questions intéressant tous les Etats est beaucoup trop vague; toute tentative visant à faire entrer toute la gamme des traités multilatéraux dans quelques catégories très différenciées est manifestement arbitraire et vouée à l'échec. La même remarque vaut aussi pour les traités multilatéraux restreints dont il existe également de

² Cet amendement a été distribué sous la cote A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1.

nombreuses catégories. La délégation des Etats-Unis ne peut donc appuyer les amendements présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51), par la France (A/CONF.39/C.1/L.30) et par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.102).

12. M. ZEMANEK (Autriche) déclare que le commentaire sur l'article 8 délimite clairement la portée du paragraphe 1, qui s'applique essentiellement aux accords bilatéraux et aux traités conclus entre un petit nombre d'Etats, mais que, par contre, aucun critère permettant de définir une conférence internationale ne se dégage du commentaire relatif au paragraphe 2. Une définition de ce genre semble toutefois indispensable puisque les Etats invités à participer à une conférence chargée de conclure un traité renoncent automatiquement à la règle de l'unanimité en acceptant d'y prendre part.

13. Les amendements présentés par la France (A/CONF.39/C.1/L.30), par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51) et par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.102) ne règlent pas le problème car les termes employés dans ces amendements sont trop vagues; ils doivent donc être renvoyés au Comité de rédaction. En revanche, la délégation autrichienne peut appuyer l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.43) à condition qu'il soit précisé que le nouveau paragraphe vise l'adoption du texte d'un traité au sein d'une organisation internationale et non par une organisation internationale; le texte actuel donne en effet à entendre que les traités en question sont ceux auxquels les organisations internationales sont parties; or, cette catégorie de traités a été expressément exclue du champ d'application de la convention. Enfin, l'amendement de la Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103) ne lui semble pas acceptable car il laisse supposer qu'une conférence internationale peut décider à la majorité simple d'adopter le texte d'un traité à cette même majorité.

14. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) a peu de choses à ajouter à ce qu'ont dit les représentants des Etats-Unis et de l'Autriche. Le texte de la Commission du droit international est conçu de façon à satisfaire à toutes les exigences et il est suffisamment expliqué dans le paragraphe 2 du commentaire. La règle de l'unanimité demeure la règle générale pour les traités bilatéraux et les traités élaborés par un petit nombre d'Etats. Il ne serait pas souhaitable de modifier le texte pour couvrir des cas spéciaux et les amendements qui sont motivés par des considérations d'ordre politique devraient être rejetés. Il préfère la simplicité du texte de la Commission.

15. Les amendements présentés par la France, la RSS d'Ukraine et la Tchécoslovaquie soulèveraient des problèmes techniques. Sir Francis n'a pas saisi l'argument du représentant de la France selon lequel les articles 35 et 36 rendent nécessaire l'amendement français.

16. La Commission pourrait laisser de côté les amendements à l'article 8 et prendre ultérieurement une décision en la matière.

17. M. KRAMER (Pays-Bas) se déclare satisfait, dans l'ensemble, du texte de la Commission. En l'absence de toute autre règle, l'adoption des textes de traités devrait s'effectuer par le consentement unanime des parties et

c'est la raison pour laquelle il approuve le libellé du paragraphe 1, encore que la règle de la majorité des deux tiers, énoncée au paragraphe 2, enlève à ce paragraphe une grande partie de sa force. Le libellé de la clause conditionnelle de ce paragraphe pourrait être amélioré et il y a un certain risque à ce que la règle de vote puisse être décidée sur une base *ad hoc*.

18. M. BINDSCHEDLER (Suisse) approuve l'article 8, estimant cependant que le paragraphe 2 pourrait être rédigé en des termes plus énergiques. Etant donné que la règle de la majorité des deux tiers permet à une minorité de paralyser l'adoption d'un traité, M. Bindschedler est d'avis que la règle de la majorité simple serait plus pratique, mais la communauté internationale n'est manifestement pas prête à adopter une telle règle.

19. Il est favorable à l'amendement français qui est conforme aux idées exprimées dans le paragraphe 2 du commentaire, mais il ne peut appuyer l'amendement de Ceylan qui semble déborder du cadre du projet en faisant mention des traités adoptés par une organisation internationale. Il ne peut accepter non plus l'amendement tanzanien.

20. M. THIERFELDER (République fédérale d'Allemagne) se prononce en faveur du texte de la Commission du droit international qui est clair et qui satisfait aux exigences de la pratique internationale. La Commission a souligné avec raison dans le paragraphe 5 de son commentaire que le paragraphe 2 établit une base permettant de trancher rapidement et équitablement les questions de procédure.

21. Il ne pense pas qu'il soit possible d'adopter l'amendement de l'Ukraine et d'introduire ainsi la question des traités multilatéraux généraux; cet amendement soulèverait d'ailleurs certainement des difficultés d'application. La règle de la majorité des deux tiers devrait être suivie pour toutes les catégories de traités à moins que la conférence n'en décide autrement, comme le prévoit le projet d'article 8 sous sa forme actuelle. L'amendement français lui paraît superflu et il ne peut appuyer l'amendement tchécoslovaque.

22. M. MARESCA (Italie) pense que la règle de l'unanimité est celle qui doit régir l'adoption des traités bilatéraux et qu'elle pourrait également convenir pour les traités conclus entre un grand nombre de parties; mais naturellement, la règle de l'unanimité donnerait à chaque partie le droit de veto. La Commission n'a pas mentionné expressément les traités multilatéraux généraux et n'a pas fait de distinction entre les traités bilatéraux et ceux qui sont conclus lors d'une conférence internationale. Il espère que le texte de la Commission sera conservé.

23. M. PINTO (Ceylan) déclare que l'amendement de sa délégation n'a d'autre but que de faire mention des traités adoptés au sein d'une organisation internationale.

24. M. KOUTIKOV (Bulgarie) est d'avis, contrairement au représentant du Royaume-Uni qui estime que l'article 8 devrait être adopté tel quel, que les amendements présentés par la France, la RSS d'Ukraine et la Tchécoslovaquie donneraient à cet article une plus grande souplesse et

pourraient être examinés utilement par le Comité de rédaction.

25. M. KORCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense qu'il y a eu un certain malentendu au sujet de l'amendement de sa délégation, qui, contrairement à ce que pense le représentant des Etats-Unis, adhère à la règle de la majorité des deux tiers. Cet amendement devrait être examiné par le Comité de rédaction.

26. M. VIRALLY (France) déclare que ses arguments n'ont pas été compris et que l'amendement français devrait être renvoyé au Comité de rédaction pour examen.

27. M. YASSEEN (Irak) dit que la règle générale énoncée au paragraphe 1 doit de toute évidence être maintenue. La paragraphe 2 contient une règle de développement progressif du droit international puisée dans la pratique internationale, mais il faudra peut-être la remanier pour refléter fidèlement cette pratique qui n'existe pas pour certaines catégories de traités ou pour certaines catégories de conférences; plus précisément, elle n'est suivie que dans les grandes conférences; aussi convient-il d'ajouter le mot « générale » aux mots « conférence internationale ».

28. M. KEITA (Guinée) approuve la règle contenue au paragraphe 1, qui s'applique aux conventions du genre conclu *intuitu personae*. Le paragraphe 2 a trait aux « conventions d'adhésion ». Il devrait être possible de trouver une formule de compromis en se fondant sur l'amendement de la Tchécoslovaquie.

29. M. AMADO (Brésil) déclare qu'il votera en faveur des amendements de la France et de l'Ukraine mais que, si ceux-ci sont rejetés, il appuiera le texte de la Commission du droit international.

30. M. RUDA (Argentine) dit que l'énoncé au paragraphe 1 de la règle générale qui est en vigueur dans le droit international actuel, c'est-à-dire la règle classique de l'unanimité, est acceptable pour sa délégation.

31. Par contre, les dispositions du paragraphe 2 ne constituent pas une règle du droit international positif. Elles se rattachent au développement progressif du droit international, ce qui leur confère une très grande importance, et elles conviennent tout à fait aux traités multilatéraux adoptés par des « conférences internationales générales », pour reprendre l'excellente formule du représentant de l'Irak.

32. Il existe néanmoins toute une gamme de traités qui n'appartiennent ni à la catégorie des traités multilatéraux conclus lors d'une conférence internationale générale, ni à la catégorie des traités visés au paragraphe 1. Comme il est expliqué au paragraphe 3 du commentaire de l'article 8, la règle que contient le paragraphe 1 s'applique essentiellement « aux traités bilatéraux et aux traités élaborés par un petit nombre d'Etats seulement ». Ce groupe intermédiaire recouvre les traités élaborés lors de conférences régionales ou autres d'un nombre limité d'Etats. Les conférences de ce genre, lorsqu'elles sont convoquées par des organisations internationales, sont visées à l'article 4; mais pour les traités élaborés lors d'autres conférences restreintes, le principe de l'unanimité

doit être maintenu; c'est pourquoi le représentant de l'Argentine pense que de tels traités devraient être exclus du champ d'application du paragraphe 2. Il est donc favorable à l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.30) quant au fond mais non quant à la forme. L'accent devrait être mis non pas sur le nombre restreint des parties au traité, mais sur le nombre restreint des participants à la conférence qui l'a élaboré.

33. De même, il ne voit aucune raison d'introduire dans l'article 8 la notion de traité multilatéral général et il partage les doutes déjà exprimés quant à l'imprécision de cette notion. En outre, même s'il était possible de faire la distinction entre les traités multilatéraux généraux et les autres traités multilatéraux, cette distinction n'aurait pas sa place dans l'article 8, puisque la règle contenue au paragraphe 2 s'applique à tous les traités multilatéraux.

34. La notion de traité multilatéral général repose sur un jugement de valeur quant à l'importance du contenu du traité, alors que la notion de traité multilatéral restreint se fonde sur le petit nombre des parties aux traités. Il n'est donc pas indiqué de vouloir englober ces deux notions dans une seule formule. Pour cette raison, le représentant de l'Argentine ne peut appuyer les amendements de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51) et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.102).

35. Le texte proposé par le Pérou (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) offre une bonne base de discussion, à condition que l'on supprime la réserve figurant à la fin du paragraphe 1.

36. M. MAGNIN (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle), prenant la parole sur l'invitation du Président, confirme, à propos de l'article 8, les déclarations qu'il a faites à propos de l'article 4³. Puisqu'il a été précisé devant la Conférence que le projet de traité était une codification des règles en usage pour la conclusion des traités, on ne peut pas ne pas prendre en considération les règles en usage dans les unions internationales de protection de la propriété intellectuelle gérées par le BIRPI. Ce sont des règles appliquées par les Etats eux-mêmes dans les unions; ces règles ont été expérimentées et mises à l'épreuve pendant fort longtemps. Notamment, les actes des unions sont adoptés à l'unanimité. Sans doute, les Etats groupés dans les unions pourraient-ils, s'ils le jugeaient préférable, adopter une autre règle, telle que la règle des deux tiers définie à l'article 8; mais ils devraient l'adopter à l'unanimité. C'est l'article 8 renversé. M. Magnin demande à l'Expert-conseil de vouloir bien lui confirmer que les dispositions de cet article n'ont pas le caractère de *ius cogens* et qu'elles laissent intactes les règles, écrites ou non écrites, adoptées par les Etats dans les unions internationales dont il s'agit.

37. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare qu'en rédigeant l'article 8 le désir de la Commission du droit international a été de laisser aux Etats l'entière liberté de fixer eux-mêmes leurs règles de vote lors des conférences.

38. L'article 8 vise à énoncer une règle supplétive générale pour les cas où les Etats intéressés ne se seraient pas mis

³ Voir la 9^e séance, par. 25 à 27.

d'accord sur une règle de vote avant la conférence. Il est commode de disposer d'une règle de ce genre pour permettre à la conférence de se mettre au travail sans avoir au préalable à débattre de la règle de vote à appliquer pour décider quelles seront ses règles de vote par la suite. La Commission a longuement étudié la possibilité de subdiviser les traités multilatéraux en deux ou plusieurs catégories. Sir Humphrey Waldock, en tant que Rapporteur spécial sur le droit des traités, ainsi que son prédécesseur sir Gerald Fitzmaurice, avaient tous deux introduit dans certains de leurs projets la notion de traité « plurilatéral », mais comme il était extrêmement difficile d'arriver à une définition de ces traités, la Commission a finalement renoncé à établir une distinction entre les traités multilatéraux.

39. S'agissant toutefois de l'article 8, cette question n'a pas une très grande importance sur le plan pratique. Le cas sur lequel on s'est arrêté au cours des débats est celui d'une conférence réunissant un petit nombre d'Etats. Cependant, si l'un des Etats invités à y prendre part n'approuve pas la règle de vote proposée par les autres, il peut toujours refuser de participer à la conférence. Une telle conférence ayant pour unique objectif d'obtenir l'appui de tous les Etats invités, celui qui formulera une objection se trouvera en bonne position pour influencer sur le choix des règles de vote.

40. Le PRÉSIDENT fait observer qu'aucun des auteurs des divers amendements n'a demandé que ceux-ci soient mis aux voix, mais que tous souhaitent voir leurs amendements examinés par le Comité de rédaction. S'il n'y a pas d'autres observations, il estimera que la Commission a décidé de renvoyer l'article 8 au Comité de rédaction ainsi que les amendements y relatifs et les propositions présentées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé ⁴.

ARTICLE 9 (Authentification du texte)

41. Le PRÉSIDENT déclare que, puisque aucun amendement à l'article 9 n'a été présenté, il suppose que la Commission l'approuve et entend qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁵.

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 9 bis (Consentement à être lié par un traité)

42. Le PRÉSIDENT déclare que la Pologne et les Etats-Unis ont proposé un nouvel article 9 bis ainsi libellé :

« Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu. » (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1.)

⁴ A la 80^e séance, la Commission a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements relatifs aux « traités multilatéraux généraux » et aux « traités multilatéraux restreints ». En conséquence, la suite des débats sur l'article 8 a été ajournée.

⁵ Le Comité de rédaction n'a pas apporté de modification au texte et la Commission plénière a adopté l'article 9 à la 59^e séance.

43. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) dit que le nouvel article 9 bis tient compte du fait que les articles 10, 11 et 12, traitant de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation et de l'adhésion ne donnent pas la liste complète des moyens par lesquels un Etat peut exprimer son consentement à être lié par un traité. En fait, les Etats ont parfois recours à d'autres moyens pour exprimer leur consentement. Dans de nombreux traités bilatéraux de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, par exemple, il est stipulé que ces traités deviendront obligatoires à la date à laquelle notification sera reçue que toutes les conditions législatives et constitutionnelles ont été remplies par les Etats parties. Les traités relatifs à un prêt important disposent généralement qu'ils ne deviendront obligatoires que lorsque sera votée la loi portant affectation des crédits nécessaires. Ces exemples démontrent la nécessité d'inclure une disposition dans le sens de l'article 9 bis afin de couvrir tous les moyens d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité.

44. M. NAHLIK (Pologne) pense qu'il serait souhaitable d'avoir un article qui servirait d'introduction au groupe d'articles 10 à 15 et qui disposerait que les Etats peuvent employer, pour exprimer leur consentement, d'autres moyens que ceux qui sont indiqués dans les articles 10 à 12.

45. Parallèlement à la procédure traditionnelle de la ratification, une méthode moins solennelle, celle de la signature sans ratification, existe depuis longtemps en droit international, comme moyen d'exprimer le consentement d'un Etat. D'autres moyens non solennels ont encore été introduits pour répondre aux exigences pratiques des relations entre Etats. Dans les articles 10 à 12, la Commission du droit international, sans entrer dans des questions de doctrine, a énuméré certains de ces moyens que l'on peut diviser en deux catégories. La première comprend ceux par lesquels un Etat participe au processus de conclusion du traité, depuis le début (art. 10 et 11). La seconde consiste dans l'adhésion, par laquelle un Etat devient partie au traité conclu, à l'origine, entre d'autres Etats (art. 12). La première catégorie peut, à son tour, se subdiviser en procédures simples ou à un degré (signature et paraphe) et en procédures complexes, ou à deux degrés (mentionnées à l'article 11).

46. Ces dispositions, cependant, n'épuisent pas la question. Le consentement à être lié est souvent exprimé par un échange de notes. Le cas de ces notes, lorsqu'elles sont signées, peut être, à la rigueur, couvert par l'article 10, mais celui de l'échange de notes verbales, qui ne sont ni signées ni même paraphées, n'est prévu d'aucune façon. Or, l'échange de notes verbales a pour l'essentiel le même effet juridique qu'un échange de notes signées; il constitue un « traité » au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, étant « en forme écrite » et « dans deux ou plusieurs instruments connexes ». Afin de régler ce cas, qui est très courant dans la pratique, la délégation polonaise a proposé d'insérer un nouvel article 10 bis intitulé « Consentement à être lié par un traité exprimé par l'échange d'instruments constituant un traité » (A/CONF.39/C.1/L.89).

47. Toutefois, même avec l'adjonction de ce nouvel article, les articles 10 à 12 n'épuisent toujours pas les moyens employés par les Etats pour exprimer leur

consentement. Un exemple intéressant d'une méthode différente nous est fourni par l'Accord de 1955 sur la neutralité permanente de l'Autriche: ce pays a adopté une loi constitutionnelle sur le sujet et l'a notifiée ensuite aux autres Etats, qui en ont dûment pris acte. Certains auteurs voient dans cette procédure un accord *sui generis* se présentant, du point de vue juridique, comme une offre suivie de plusieurs actes d'acceptation.

48. En raison de l'existence de ces autres procédures et de l'apparition éventuelle d'autres encore dans la pratique des Etats, il est souhaitable d'inclure l'article 9 *bis* avec sa clause conditionnelle finale « ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu ».

49. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) estime que l'intéressante proposition visant à inclure un nouvel article introductif 9 *bis* devrait être renvoyée au Comité de rédaction pour que celui-ci l'examine quand il en aura terminé avec l'examen de la série d'articles relatifs aux divers modes d'expression du consentement à être lié par un traité.

50. Il fait observer, à propos des articles 10 et 11, qu'il a été présenté un certain nombre d'amendements qui traitent en fait de la question de la règle supplétive à appliquer lorsque les Etats intéressés n'ont pas défini le mode d'expression par lequel ils consentent à être liés par un traité. Dans leur amendement à l'article 10, la Tchécoslovaquie, la Suède et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2) proposent que, dans ce cas, le consentement soit censé être exprimé par la signature. D'autre part, l'amendement du Venezuela à l'article 11 (A/CONF.39/C.1/L.71) et la proposition de la Suisse visant à introduire un nouvel article 11 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.87) proposent une solution totalement différente, à savoir que ce consentement soit censé être exprimé par la ratification.

51. En fait, le choix se limite à deux présomptions: l'une en faveur de la signature et l'autre en faveur de la ratification. Le délégué de l'Uruguay propose donc d'examiner tous ces amendements simultanément et non l'un après l'autre au cours de l'examen article par article, ce qui serait une méthode plus simple et plus rapide.

52. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) voudrait demander à l'Expert-conseil si la Commission du droit international a eu une raison précise pour ne pas insérer un article introductif, tel que l'article 9 *bis* proposé, qui établirait, semble-t-il, un lien utile entre la série d'articles relatifs aux modes d'expression du consentement et les articles qui viennent immédiatement avant.

53. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) précise que, à une première étape des travaux de la Commission, celle-ci avait été saisie d'une proposition tendant à l'inclusion d'un article introductif. La Commission a également longuement réfléchi à la possibilité de formuler une règle supplétive disposant que la ratification serait nécessaire pour exprimer le consentement lorsque aucun autre mode d'expression du consentement n'aurait été choisi par les Etats intéressés. Elle a cependant décidé de ne faire figurer aucune règle supplétive et de se contenter d'énoncer dans les articles 10 à 12 les règles juridiques relatives aux divers modes d'expression du consentement. De fait, les règles relatives à la signature et à la ratification laissent à l'intention des Etats une grande latitude dans

l'utilisation des modes d'expression du consentement et il est hautement improbable que l'on se trouve jamais en présence d'un cas qui n'ait pas été prévu par les règles énoncées dans ces articles.

54. Dans la mesure où le nouvel article 9 *bis* aura pour but de stipuler que le consentement peut être exprimé de toute autre manière que celles qui sont indiquées dans les articles 10 à 12, il sera préférable de le placer après ceux-ci. S'il est conçu comme un article introductif dans la version proposée, la rédaction du groupe d'articles considéré dans son ensemble laissera à désirer: les mêmes règles relatives à l'expression du consentement par la signature, la ratification, l'approbation, l'acceptation et l'adhésion se trouveront énoncées deux fois, dans l'article introductif d'une part, et dans les articles 10 à 12 d'autre part.

55. M. WERSHOF (Canada) propose d'ajourner l'examen de l'article 9 *bis* jusqu'à la fin du débat sur tout le groupe d'articles relatifs à l'expression du consentement à être lié par un traité mais demande à la Commission de l'examiner elle-même avant de le renvoyer au Comité de rédaction.

56. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'autres observations, il estimera que la Commission décide d'ajourner l'examen du nouvel article 9 *bis* proposé jusqu'à ce qu'elle ait statué sur les articles 10, 11 et 12 et, au besoin, sur l'article 13.

Il en est ainsi décidé ⁶.

La séance est levée à 17 h 40.

⁶ Pour la suite des débats, voir la 18^e séance, à la rubrique de l'article 12 *bis*.

SEIZIÈME SÉANCE

Lundi 8 avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 10 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité) ¹

ARTICLE 11 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être par un traité) ²

¹ La Commission était saisie des amendements suivants à l'article 10: Tchécoslovaquie, Suède et Pologne, A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.70; Italie, A/CONF.39/C.1/L.81; Belgique, A/CONF.39/C.1/L.100; Bolivie, Chili, Colombie, République Dominicaine, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou et Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.107; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.108.

² La Commission était saisie des amendements suivants à l'article 11: Finlande, A/CONF.39/C.1/L.60; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.71; Colombie, Chili, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.105; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.109.